



MANDAT à nous retourner daté, signé et accompagné d'un RIB au format IBAN BIC à :  
SIMER – 1 RUE DU CHEMIN VERT - 86400 CIVRAY – Tél. : 05 49 97 59 50 - redevance.cccp@simer86.fr

## MANDAT DE PRELEVEMENT SEPA

Référence unique du mandat (RUM) :

### DESIGNATION DU TITULAIRE DU COMPTE A DEBITER

Référence Client : .....  
Nom, prénom : .....  
Adresse : .....  
.....  
Code postal : .....  
COMMUNE : .....

### VOS COORDONNEES DANS LE TERRITOIRE SIMER (SI DIFFERENT ADRESSE PAYEUR)

Référence Client : .....  
Nom, prénom : .....  
Adresse collecte : .....  
.....  
Code postal : .....  
COMMUNE : .....

### DESIGNATION DE L'ORGANISME CREANCIER

COMMUNAUTE DE COMMUNE DU CIVRAISIEN EN  
POITOU (Ex.CCRC)

SGC SUD VIENNE : **086042**

### IDENTIFIANT CREANCIER SEPA

**FR 88 ZZZ469652**

### DESIGNATION DU COMPTE A DEBITER

| IBAN |  |  |  |  |  |  | BIC |  |  |  |
|------|--|--|--|--|--|--|-----|--|--|--|
|      |  |  |  |  |  |  |     |  |  |  |

DESIGNATION D'UN TIERS PAYEUR SI DIFFERENT DU DEBITEUR LUI-MEME :

NOM DU TIERS PAYEUR :

### JOINDRE OBLIGATOIREMENT UN RIB

- J'atteste avoir pris connaissance du règlement financier au dos et je choisis :
- Le prélèvement à échéance
- Le prélèvement mensuel

A : .....

Signature (obligatoire)

Le :

*En signant ce mandat j'autorise l'établissement teneur de mon compte à effectuer sur mon compte bancaire, si sa situation le permet, le montant de mes factures relatives au service d'enlèvement des ordures ménagères, émises à mon nom par l'organisme créancier désigné ci-dessus. En cas de litige sur un prélèvement, je pourrai en faire suspendre l'exécution par simple demande à l'établissement teneur de mon compte. Je réglerai le différend directement avec la Trésorerie concernée, identifiée ci-dessus.*

Les informations contenues dans le présent mandat, qui doit être complété, sont destinées à n'être utilisées par le créancier que pour la gestion de sa relation avec son client. Elles pourront donner lieu à l'exercice, par ce dernier, de ses droits d'opposition, d'accès et de rectification tels que prévus aux articles 38 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

**REGLEMENT FINANCIER APPLICABLE AU PRELEVEMENT SEPA****A ECHEANCE OU MENSUEL** (Territoire d'Anché, Brux, Chaunay, Romagne, Valence-en-Poitou et Voulon)**1. DISPOSITIONS GENERALES**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023

DEUX TYPES DE PRELEVEMENT SEPA vous sont proposés :

Une adhésion au prélèvement SEPA à échéance ou une adhésion au prélèvement SEPA mensuel.

| Deux types au choix             | Pour une année pleine   |
|---------------------------------|---|
| 1 - PRELEVEMENT SEPA A ECHEANCE | Prélèvement en deux échéances après réception des factures semestrielles        |
| 2 - PRELEVEMENT SEPA MENSUEL    | Prélèvement mensuel à partir du 10/02 jusqu'au 10/11 (en 2023 : 10/03 au 10/12) |

Le redevable qui souhaite adhérer au prélèvement SEPA (échéance ou mensuel) doit retourner un dossier complet, à savoir :

- Compléter le mandat SEPA en indiquant la désignation du compte à débiter au format IBAN BIC,
- Cocher le choix d'un prélèvement à échéance ou mensuel,
- Signer le mandat et joindre un RIB,
- Prendre connaissance des conditions d'adhésion du présent règlement financier et, le retourner complété accompagné de votre RIB et signé à :  
SIMER – 1 RUE DU CHEMIN VERT – 86400 CIVRAY – Tél : 05.49.97.59.50 ou par mail à redevance.cccp@simer86.fr

**2. ACCUSE RECEPTION - ECHEANCIER – FACTURE**

**Pour l'adhésion au prélèvement SEPA à échéance :** le redevable recevra un accusé réception lui indiquant les dates de prélèvement de l'année N ou N+1. Les demandes doivent parvenir au service redevance du SIMER avant le 31 décembre de l'année N-1 pour un prélèvement à échéance du premier semestre de l'année N et avant le 31 août de l'année N pour un prélèvement du second semestre de l'année N.

**Pour l'adhésion au prélèvement SEPA mensuel :** les demandes doivent de préférence parvenir au service redevance avant le 31 décembre de l'année N-1 pour que le prélèvement mensuel commence le 10 février de l'année N. Toutefois, **une date limite de demande** de prélèvement peut être accordée jusqu'au 10 juin de l'année N pour un prélèvement mensuel du 10 juillet au 10 novembre de l'année N (soit sur 5 mois). Un mois avant la date du 1<sup>er</sup> prélèvement sur l'année N un échéancier valant « accusé de réception » et « facture » parviendra au redevable. Celui-ci indiquant le montant total annuel de la redevance, les dates et les montants du prélèvement mensuel. Ces prélèvements seront effectués sur le compte bancaire du redevable qui figurent sur ce mandat SEPA.

**3. TARIFICATION**

Les tarifs de la redevance sont votés le dernier trimestre de l'année N-1 par le Comité Syndical, pour une application en année N (cf. délibération sur la tarification annuelle du Comité Syndical).

**4. PERIODICITES DES ECHEANCES**

**Pour l'adhésion au prélèvement SEPA à échéance :** un prélèvement par semestre du montant total semestriel de la redevance.

**Pour l'adhésion au prélèvement SEPA mensuel :** un prélèvement par mois sur une période de 10 mois maximum pouvant commencer le 10 février de l'année N et pouvant se terminant le 10 novembre de chaque année pour une année pleine. Le montant est égal au dixième du montant de la redevance due par le redevable au titre de l'exercice concerné. Le jour de prélèvement étant le 10 du mois ou le premier jour du mois suivant.

Les demandes d'adhésion au prélèvement SEPA mensuel seront prises en considération jusqu'au 31 décembre de l'année N-1

086-258600493-20230324-C20230324\_018\_1-DE

Recu le 11/04/2023

**5. CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE**

Le redevable qui change d'adresse, de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale doit se procurer

**OBLIGATOIREMENT** un nouveau dossier auprès du Service Redevance du SIMER.

**6. RENOUELEMENT DU RÈGLEMENT FINANCIER**

Le présent règlement financier est automatiquement reconduit l'année suivante, sauf dans les cas précisés à l'article 8.

**7. ECHEANCES IMPAYEES**

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable pour défaut de provision, le plan de mensualisation se poursuivra sans doublement des échéances suivantes. **Le recouvrement des échéances de prélèvements impayées incombera au comptable public.**

**8. FIN DU PRELEVEMENT**

Le SIMER mettra fin au prélèvement :

- En cas de rejet de prélèvement pour cause de décès du titulaire du compte de prélèvement,
- En cas de rejet de prélèvement pour cause de clôture du compte bancaire du titulaire du compte de prélèvement et si celui-ci n'a pas informé le SIMER au préalable,
- En cas de déménagement du redevable dans une autre Communauté de Communes du Territoire du SIMER (le redevable doit refaire une demande auprès du SIMER),
- En cas de déménagement du redevable à l'extérieur du Territoire du SIMER,
- Pour d'autres raisons : sur demande du redevable.

**9. DECOMPTE, SOLDE DE TOUT COMPTE**

Tout changement de situation arrêtant le prélèvement automatique mensuel fera l'objet d'un décompte et d'éventuelles régularisations auprès de la Trésorerie en charge du recouvrement. Le décompte sera expédié au redevable et mettra un terme au règlement financier de prélèvement.

**10. RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS, DIFFICULTES DE PAIEMENT, RECOURS.**

Toute contestation amiable est à adresser au SIMER. La contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire. Le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement :

- le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R321.1 du code de l'organisation judiciaire.
- le Tribunal de Grande Instance au-delà de le seuil en vigueur.